

Séance du Conseil communal du 28 mars 2022

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ,
Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Monsieur Bastien LAURENT, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Première modification budgétaire 2022 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mars 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mars 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.994.939,89	1.927.200,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.892.943,03	2.823.560,65
Résultat exercice proprement dit	101.996,86	-896.360,65
Recettes exercices antérieurs	1.160.944,29	4.527.905,00
Dépenses exercices antérieurs	42.605,80	4.983.450,00

Prélèvements en recettes	0,00	1.351.905,65
Prélèvements en dépenses	800.791,35	0,00
Recettes globales	12.155.884,18	7.807.010,65
Dépenses globales	11.736.340,18	7.807.010,65
Résultat global	419.544,00	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2) Commune Energ'Ethique - rapport d'activités 2021 du Conseiller énergie – prise de connaissance

Le Conseil,

Vu l'appel à candidatures pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des Communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de Jalhay dans le cadre du programme "Commune Energ-Ethique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT octroyant à la Commune de Jalhay une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de Jalhay de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu le courrier daté du 16 décembre 2019 de la Ministre de l'Emploi et de la Formation pour le renouvellement du poste de Conseiller en énergie jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 2020 octroyant à la Commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethique" pour l'année 2021 et plus précisément son article 5 §2 précisant que: *"Pour le 1^{er} mars 2022, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2021), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performances énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanence-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal"*;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2021 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

3) Marché public de fournitures - Acquisition d'une camionnette pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant qu'il est opportun de procéder au renouvellement de la flotte de véhicules de la Commune;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir une nouvelle camionnette simple cabine avec benne basculante afin de permettre au service des travaux de poursuivre la réalisation de ses missions;

Considérant le cahier des charges N° 2022-010 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Qu'il est proposé d'inclure un poste optionnel pour la reprise du véhicule Fiat Ducato immatriculé 1EGR819 par l'adjudicataire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.970,00 € hors TVA ou 54.413,70 €, 21% TVA et options comprises;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/743-52 (2022027);

Que la dépense relative aux contrats d'entretien est inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/127-06, et sera inscrite au budget des exercices suivants, le cas échéant;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 mars 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mars 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'acquérir un nouveau véhicule pour le service travaux.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2022-010 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service travaux", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.970,00 € hors TVA ou 54.413,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: De financer ces dépenses par les crédits inscrits:

- au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/743-52 (2022027);
- au budget ordinaire de l'exercice 2022 en ce qui concerne les contrats d'entretien, le cas échéant.

4) Marché public de services - convention d'étude avec un géomètre pour les années 2022 à 2024 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
Considérant que le marché public "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021 (MP 2018-036)" est venu à échéance au 31 décembre 2021;
Que, dès lors, il y a lieu de renouveler la procédure de marché public en vue de désigner un nouvel auteur de projet (géomètre) pour les années 2022 à 2024;
Considérant le cahier des charges N° 2022-013 relatif au marché "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2022 à 2024" établi par le service des marchés publics;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois à dater de la notification de l'attribution du présent marché public;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.845,00 € hors TVA ou 158.322,45 €, TVA comprise pour toute la durée du marché et constituera le montant maximum de commande;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 10 mars 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mars 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N°2022-013 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2022 à 2024", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.845,00 € hors TVA ou 158.322,45 €, TVA comprise pour la durée du marché, à savoir 36 mois.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2022 à 2024.

5) Marché public de services - convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2024 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché public "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2019 à 2021 (MP 2018-036)" est venu à échéance au 31 décembre 2021;
Considérant le cahier des charges N° 2022-014 relatif au marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2024" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois à dater de la notification de l'attribution du présent marché public;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.250,00 € hors TVA ou 143.082,50 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché et constituera le montant maximum de commande;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 21 mars 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 mars 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2022-014 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2024", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.250,00 € hors TVA ou 143.082,50 €, 21% TVA comprise pour la durée du marché, à savoir 36 mois.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2022 à 2024.

6) Marché public de services - mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant que le marché public "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-036)" est venu à échéance au 31 décembre 2021;

Que dès lors, il y a lieu de renouveler la procédure de marché public en vue de désigner un nouveau coordinateur sécurité-santé pour les années 2022 à 2024;
Considérant le cahier des charges N° 2022-015 relatif au marché "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024" établi par le service des marchés publics;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois à dater de la notification de l'attribution du présent marché public;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché et constituera le montant maximum de commande;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux), estimé à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Coordination projet et réalisation pour les travaux en voiries), estimé à 22.500,00 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant que les lots 1 et 2 seront conclus pour une durée de 36 mois à dater de la notification de l'attribution du présent marché public;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 10 mars 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 mars 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2022-015 et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire correspondant aux futurs travaux pour les années 2022 à 2024.

7) Remise en location du droit de chasse en forêt communale des lots n°1 « Hazinelle » et n°2 « Hatrai » du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027 – adoption des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1;
Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;
Vu la Loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 13 qui prévoit qu'il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique;
Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux Communes;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1 susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode de passation;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 de procéder à la location du droit de chasse en forêt communale par adjudication publique pour l'ensemble des lots hormis pour le lot 15, remis en location de gré à gré, et d'arrêter le cahier général des charges n°2018-2027 et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés communales, pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2027;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 de désigner les adjudicataires du droit de chasse dans les bois communaux, à partir du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2027;

Considérant que les plans de tir des saisons cynégétiques 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 n'ont pas été atteints par le locataire des lots 1 et 2;

Considérant que la Commune a pour objectif d'inciter les chasseurs à dépasser leur plan de tir; Que la Commune est lésée par le non-respect des plans de tir;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager; Qu'il convient, dès lors, de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales;

Vu la charte PEFC et l'engagement de la Commune à atteindre un équilibre "forêt-grand gibier";

Vu le courrier daté du 17 mai 2019 de l'Auditeur PEFC du Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement informant que notre situation de déséquilibre forêt-gibier significative au sein de notre propriété forestière (+ de 80 % de la surface en déséquilibre) affecte la durabilité de la gestion de notre patrimoine forestier et s'oppose, en cela, aux principes généraux du PEFC et à la Charte wallonne en particulier;

Attendu que dans le cadre de cette Charte, il est demandé de veiller au respect de l'équilibre forêt-gibier et, à défaut, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'installation de celui-ci; Qu'un défaut d'actions face à un déséquilibre avéré pourrait donc être considéré comme une non-conformité et aboutir à la suspension de notre certificat;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2020 d'approuver le plan de remédiation de l'équilibre forêt-gibier établi par le DNF de Spa et de Verviers dans le cadre de la certification PEFC de la propriété forestière communale;

Considérant que l'article 5 du cahier spécial des charges susvisé stipule que les impositions de tir individuelles devront scrupuleusement être respectées et, si possible, dépassées;

Considérant que l'article 28.7 du cahier général des charges susvisé stipule que: « *Le Directeur entendu, le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants: [...] h) en cas de deux manquements consécutifs au plan de tir défini à l'article 43* »;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2021 de résilier le bail relatif à la location du droit de chasse des lots 1 et 2 aux torts du locataire et ce, en application de l'article 28.7, h) du cahier général des charges susvisé;

Considérant que le Collège communal a également décidé, en séance du 26 août 2021, que la résiliation sortirait ses effets à la fin de la saison cynégétique à savoir le 30 juin 2022 mais qu'il était prêt à revoir sa décision si le locataire tirait plus de 110% du plan de tir dans chaque catégorie (aussi bien les mâles que les femelles) lors de la saison cynégétique 2021-2022;

Vu le courriel du 15 mars 2022 de M. DENUIT, Chef de cantonnement du Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts – Cantonnement de Spa, transmettant le résultat de tir, à cette date, du locataire des lots 1 et 2 pour la saison cynégétique 2021-2022 à savoir: 4 biche(tte)s, 3 faons et 2 boisés sur un minimum de 3 biche(ttes), 3 faons et 5 boisés;

Considérant, par conséquent, qu'il manque 3 cerfs boisés au plan de tir de la saison cynégétique 2021-2022;

Considérant que le bilan de réalisations est généralement fait à partir du 30 juin soit à la fin de l'année cynégétique mais qu'il est fort probable que le plan de tir ne soit pas atteint ni même dépassé à cette date;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2022 de confirmer la décision du Collège communal du 26 août 2021 de résilier le bail relatif à la location du droit de chasse des lots 1 et 2 aux torts du locataire au 30 juin 2022;

Considérant qu'il s'avère primordial, au vu des dégâts occasionnés par le gibier dans les forêts communales, de remettre en location le droit de chasse des lots n°1 et n°2 dès le 1^{er} juillet 2022, dans le cadre de la régularisation du nombre de cervidés et non boisés;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de remettre en location les lots 1 et 2 pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027;

Considérant que l'article 9.1 du cahier général des charges n°2018-2027 susvisé prévoit que *"la location du droit de chasse en forêt communale a lieu par adjudication publique ou par remise de gré-à-gré"*;

Considérant que plusieurs candidats ont marqué leur intérêt à reprendre la location des lots 1 et 2; Qu'il est, par conséquent, opportun d'opter pour une procédure de gré à gré moins lourde administrativement qu'une adjudication publique;

Considérant qu'il est recommandé d'attribuer les deux lots à un seul soumissionnaire;

Considérant que les deux lots seront attribués au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) pour le total des deux lots;

Considérant qu'il convient d'adapter les cahiers spéciaux des charges pour la location des chasses dans les bois communaux des lots n°1 et 2 conformément aux dispositions de la présente décision;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 mars 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de remettre en location de gré à gré le droit de chasse des lots n°1 « Hazinelle » et n°2 « Hatrai » situés en forêts communales pour une durée de 5 ans débutant le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 30 juin 2027. Les deux lots seront attribués au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) pour le total des deux lots.

Article 2: Les dispositions du cahier général des charges n°2018-2027 et des cahiers spéciaux des charges des lots 1 et 2, arrêtés par le Conseil communal en date du 26 février 2018, relatifs à la location du droit de chasse sont de strictes applications. Les cahiers spéciaux des charges des lots n°1 et n°2 sont adaptés conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision, de consulter les candidats à la location des deux lots et d'attribuer au plus offrant.

Article 4: La présente délibération sera transmise:

- au Directeur financier
- au Département Nature et Forêts de Spa et Liège
- au Conseil cynégétique de Spa-Stavelot-Stoumont.

8) Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et Associations de services publics – situation au 31/12/2021 – communication du rapport

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes et les CPAS;

Vu plus particulièrement son article 7 stipulant que les Administrations publiques doivent établir, tous les 2 ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs

handicapés;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021.

9) Environnement – actions locales "zéro déchet" 2022 – approbation du plan d'actions et de la grille de décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche "zéro déchet";

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2021 de continuer la démarche « zéro déchet » pour l'année 2022 et de donner délégation à l'Intercommunale Intradél pour la réalisation des actions communales;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 de mandater l'Intercommunale Intradél pour mener, en 2022, les actions « zéro déchet » locales suivantes:

- Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

- Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet;

Considérant la réunion COPIL du 9 février 2022 concernant le plan d'action et la grille de décision;

Considérant la réunion du Comité de suivi du 10 mars 2022 concernant les actions menées en 2021;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: d'approuver le plan d'actions et la grille de décision par lesquels la Commune s'engage à continuer des actions dans les 4 axes suivants:

- Exemplarité de la Commune;
- Convention de collaboration avec les commerces;
- Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale;
- Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation.

Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradél (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL).

10) ASBL Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.) – adhésion et désignation d'un délégué à l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Constitution de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.);

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques;

Vu les statuts de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques;

Considérant que l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine;

Considérant que l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques a également pour but de promouvoir et coordonner, au profit de ses membres, la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général;

Considérant que l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative:

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" (application "Cimetières", application "Urbanisme", application "Voiries",...);

- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services;

- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique;

Considérant que l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques est une association sans but lucratif exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Vu le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2021 de tester les solutions développées par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques et de signer une convention pour la phase de tests pour une durée de 6 mois;

Considérant que ces solutions développées par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques sont testées depuis 6 mois par les services communaux de la Commune de Jalhay et qu'elles donnent entièrement satisfaction;

Considérant, tenant compte des éléments précités, qu'il y a lieu d'adhérer et devenir membre de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques pour pouvoir disposer de manière permanente de ces solutions au sein des services communaux de la Commune de Jalhay;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques;

Considérant que l'adhésion à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mars 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'adhérer et devenir membre de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques.

Article 2: de prendre connaissance et d'adopter, comme suit, les termes du projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales:

« Entre d'une part,

Le Groupement d'Informations Géographiques asbl dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur André DENIS agissant en tant que Président et Monsieur Philippe LEDENT, Directeur, dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé l'asbl GIG ;

Et d'autre part,

La Commune de Jalhay dont le siège est établi rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay, portant le numéro d'entreprise 0207.402.628 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée son Collège communal pour lequel agissent M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN, Directrice générale, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 et dûment habilitées aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la " la Commune de Jalhay" ou "l'utilisateur";

Ci-après dénommés ensemble les parties.

PREAMBULE:

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative:

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers";

- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services;

- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique;

- ...

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.

Article 2: Les conditions d'accès à l'association

Article 2.1: les membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit:

- cinq représentants agréés par la Province de Liège;

- cinq représentants agréés par la Province de Namur;

- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg;

- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante: la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2.2: Apport - cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

Article 2.3: Organes de l'association

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en

raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 3: Conditions préalables

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer:

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG;
- le nombre de licences commandées;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Commune doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

Article 4: Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

Article 5: Maintenance et facturation

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes:

- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail;
- formation des utilisateurs;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes);
- mise à jour continue des applications et données.

Article 6: Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de:

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent;
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante: "□ Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle").

Article 7: Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la convention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8: Relations publiques

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

Article 9: Gestion et adaptation des solutions développées

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 10: Responsabilités des parties

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.

En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.

L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

Article 11: Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.

L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 12: Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données " en bon père de famille", strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 13: Propriété de l'interface des solutions développées

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.

L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

Article 14: Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Article 15: Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développées.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

Article 16: *Intuitu personae*

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 17: *Contrôles*

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

Article 18: *Fin de la convention*

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

Article 19: *Bonne gouvernance et règles de l'art.*

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20: *Litige(s) et droit applicable*

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné. »

Article 3: de ne pas procéder au vote à scrutin secret et de désigner M. Michel PAROTTE, Echevin, domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], pour représenter la Commune de Jalhay à l'Assemblée générale de l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques. Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Article 4: de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

Article 5: de financer la dépense liée à la cotisation annuelle au budget ordinaire de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

11) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;
Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019, et notamment l'article 9;
Vu le courrier daté du 26 janvier 2022 adressé à Mme Françoise PIRNAY, dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences 2021 à la Commission locale de développement rural;
Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue de Mme Françoise PIRNAY suite à ce courrier daté du 26 janvier 2022;

PREND ACTE de la démission Mme Françoise PIRNAY aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

12) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;
Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019, et notamment l'article 9;
Vu le courrier daté du 26 janvier 2022 adressé à M. Guillaume PONCELET, dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences 2021 à la Commission locale de développement rural;

Vu le courriel du 10 février 2022 de M. Guillaume PONCELET, dans le cadre de l'Opération de développement rural, présentant sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural;

PREND ACTE de la démission M. Guillaume PONCELET aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie

13) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019, et notamment l'article 9;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2022 adressé à M. Jérémie WUIDART, dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences 2021 à la Commission locale de développement rural;

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue de M. Jérémie WUIDART suite à ce courrier daté du 26 janvier 2022;

PREND ACTE de la démission M. Jérémie WUIDART aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

14) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;
Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;
Considérant que M. Julien LECLOUX n'a participé à aucune réunion de la Commission locale de développement rural depuis sa désignation et ne s'est jamais excusé;
Considérant que M. Julien LECLOUX a changé d'adresse et n'est plus domicilié sur la Commune de Jalhay;

PREND ACTE de la démission M. Julien LECLOUX aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

15) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019, et notamment l'article 9;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2022 adressé à M. Raymond BALTUS, dans le cadre de l'Opération de développement rural, relatif au relevé des présences 2021 à la Commission locale de développement rural;

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue de M. Raymond BALTUS suite à ce courrier daté du 26 janvier 2022;

PREND ACTE de la démission M. Raymond BALTUS aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

16) Opération de développement rural (O.D.R.) – Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) – désignation d'un nouveau membre effectif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;

Vu la candidature de M. André CALLEWAERT du 24 décembre 2021, pour devenir membre effectif de la Commission locale de développement rural, adressée au Président de la Commission;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, approuvé par la Commission le 13 mai 2019 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019, et plus particulièrement son article 9;

Vu la décision du 22 février 2022 de la Commission locale de développement rural approuvant la proposition d'admission de M. André CALLEWAERT à faire valider au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de désigner M. André CALLEWAERT, domicilié à [REDACTED], en qualité de membre effectif de la Commission locale de développement rural.

La présente délibération sera transmise aux membres de la Commission locale de développement rural ainsi qu'à la Fondation rurale de Wallonie.

17) Opération de développement rural (O.D.R.) – Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) – rapport annuel 2021 – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif

régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
Vu la convention-exécution 2015 du 24 novembre 2015 signée par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, Monsieur René COLLIN, relative au projet d'aménagement de la Place Haut-Vinâve à Jalhay;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;
Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural, approuvé par la Commission le 13 mai 2019 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;
Vu le rapport annuel 2021 de la Commission locale de développement rural, rédigé par la Fondation rurale de Wallonie, en collaboration avec la Commune de Jalhay;
Considérant que le rapport annuel 2021 a été approuvé par la Commission locale de développement rural, au cours de sa séance du 22 février 2022;
Considérant qu'aucun membre de la Commission locale de développement rural n'a émis des remarques ou des objections;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le rapport annuel 2021 de la Commission locale de développement rural.

Article 2: de transmettre le rapport annuel 2021 de la Commission locale de développement rural ainsi que la présente délibération au Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement Rural, au CESE Wallonie, Pôle Aménagement du territoire et à la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER.

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, du groupe OSER.

M. VILZ pose au Collège communal les questions suivantes:

*« Madame l'Echevine,
Monsieur l'Echevin,*

Les conseillers du groupe OSER vous demandent de faire le point sur l'avancée du dossier de la construction de la bibliothèque de Sart.

A travers les lectures des PV du Collège et du budget, les informations suivantes ont été relevées :

- Le budget de 300 000 € (25 000 € consacrés aux études) ;*
- L'étude complète de ce dossier ainsi que les plans qui ont été confiés à l'association Lacasse-Monfort et Synergie Architecture ;*

- Une réunion relative à ce projet a été organisée avec les bibliothécaires et l'Echevine en charge de la culture ;
- L'Echevin de l'urbanisme s'est exprimé au niveau de l'implantation de la bibliothèque sur le site de l'école de Sart.

Pourriez-vous nous informer sur l'état d'avancement du dossier (études, plans...) et les éléments qui ont motivés le futur emplacement de la bibliothèque pour lesquels nous avons reçu un certain nombre d'interrogations d'habitants ?

Une démarche participative est-elle prévue à ce stade du projet que ce soit via les organes communaux de consultation ou autres ? »

M. le Bourgmestre donne la parole à M. LAURENT, Echevin en charge de l'urbanisme et à Mme VANDEBERG, Echevine en charge de la culture, afin de répondre à M. VILZ.

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. Pierre-François VILZ, Conseiller communal, du groupe OSER.

M. VILZ pose au Collège communal les questions suivantes:

« Madame l'Echevine,

Je me permets de vous interpeller en ma qualité de Conseiller communal. J'ai été questionné à plusieurs reprises concernant le déménagement de la bibliothèque durant les travaux du bâtiment occupé par le CPAS.

Ces questions portaient sur l'accessibilité des locaux de la bibliothèque et sur les modifications possibles des horaires.

Autrement-dit, qu'est-il prévu pour l'accès des personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés de déplacement ? Qu'en sera-t-il au niveau des horaires d'ouverture ?

Je pourrai ainsi relayer vos réponses qui répondront aux interrogations potentielles. »

M. le Bourgmestre donne la parole à M. LAURENT, Echevin en charge de l'urbanisme et à Mme VANDEBERG, Echevine en charge de la culture, afin de répondre à M. VILZ.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h20.

En séance du 25 avril 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,